

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

**Le 30 mai 2021**

**VENTE A L'ETALAGE**

***34, rue de la République***

Le Maire de la Commune de Reuilly (Indre),

Vu les articles L.2213 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 37.1 et R 233.1 du Code de la Route,

Vu la demande présentée le 15 mai 2021, par Madame RAGU, fleuriste, sise 43, rue de la République à REUILLY (36260),

Considérant que la vente de fleurs pour le 30 mai, à l'occasion de la Fête des Mères, entraînera une fréquentation importante de clients dans l'espace exigü de sa boutique,

Considérant l'état d'urgence sanitaire, et les mesures de distanciation sociale imposées par la crise du COVID-19,

Considérant que la vente de fleurs en extérieur, sur le domaine public, en face de la boutique, à l'emplacement des places de stationnement devant la Poste, n'empêchant pas la circulation des piétons, permet de recevoir la clientèle en toute sécurité sanitaire,

Considérant que cette installation nécessite la réglementation du stationnement,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

- a) Le stationnement sera interdit au droit du 34, rue de la République, du côté de La Poste
- b) Cette disposition s'appliquera le dimanche 30 mai 2021, de 7 h à 13 h 00

**Article 2 :** La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et enlevée par les services techniques de la commune.

**Article 3 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité des sections réglementées et dans la commune de Reuilly.

**Article 5 :**

Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre,

Monsieur le Maire de Reuilly,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée pour information :

- à Madame RAGU
- aux services techniques de la commune

Fait à REUILLY, le 26 mai 2021

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 26 mai 2021

